

un empêchement qui ne doit disparaître que sur dispense que la gravité des circonstances force quelquefois d'accorder.

Et n'est-il pas de principe en morale que la passion étouffée dès ses premiers soulèvements est une passion sans force, et que si l'homme se demande s'il y a une issue pour satisfaire les désirs de son cœur, il est vaincu. Si la femme dans le paradis terrestre n'eut pas commencé à raisonner avec le serpent, elle ne serait pas tombée. Et qui ne sait que dans les tentations, si on ne raisonnait pas et qu'on eut soin de chasser immédiatement la pensée du mal, on ne tomberait pas.

Et qui ne sait encore que l'homme est parfaitement tranquille lorsque vivant humblement il n'ose seulement pas envier un point inaccessible à sa position ; mais une circonstance lui indique-t-elle ce point comme possible, son ambition grandit, il se tourmente jusqu'à ce qu'il y soit parvenu ou qu'il soit tombé en voulant y monter.

Ce principe a été reconnu comme très-puissant par les hommes politiques, et si la constitution anglaise a entouré la majesté royale de tant de prestige, n'est-ce pas pour la mettre inaccessible aux ambitions des sujets?

C'est la raison principale que donne De L'holme de la tranquillité qui existe dans l'Etat constitutionnel. Et il n'y aurait qu'à regarder les troubles causés dans les républiques pour se convaincre que la possibilité, pour les ambitieux, de parvenir au pouvoir unique a été le plus grand malheur de ces institutions.

Mais la grande raison que donnent les partisans du divorce est qu'il est un remède aux malheurs des époux.

Que voulez-vous que fasse un mari qui ne peut plus vivre avec sa femme ? La religion, comme la loi, permet la séparation de corps. C'est ce que nous devons entendre, dans le cas qui nous occupe, des textes de St. Mathieu, de St. Luc et de St. Marc que nous avons cités ; et c'est ce que notre Code, rapportant en cela l'ancienne loi, exprime en disant : art. 187. " Le mari peut demander la séparation de corps pour cause d'adultère de sa femme."